

PRÉFECTURE DES LANDES
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2009/N° 570

**ARRETE COMPLEMENTAIRE - GESTION D'UNE NAPPE POLLUEE - CHOIX D'UNE
SOLUTION DE TRAITEMENT ET RENFORCEMENT DES MESURES DE PREVENTION
D'UNE POLLUTION CHRONIQUE – SOCIETE MONTOISE DU BOIS**

Le Préfet des Landes,

VU le Code de l'Environnement, son titre 1 du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 et R.512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1994/230 du 18 mai 1994 autorisant la société MONTOISE DU BOIS à exploiter certaines installations classées, dans sa scierie-parqueterie implantée 59^{bis} avenue de Sabres à Mont-de-Marsan ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65 relatif à la surveillance des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 153/2002 du 9 avril 2002 prescrivant le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques du site susvisé ;

VU le rapport CTBA-TVD 40224-1-JPB de juin 2002 relatif diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques du dit site ;

VU la demande d'autorisation déposée le 23 juillet 2002 par la société MONTOISE DU BOIS (complétée en novembre 2002, juin 2003, janvier, avril et juin 2004, puis février 2005), portant sur l'exploitation d'un atelier de traitement du bois par trempage dans une solution biocide ;

VU le rapport DRIRE du 13 mai 2005 proposant à Monsieur le Préfet de refuser l'autorisation demandée, en raison de l'incompatibilité au plan local d'urbanisme ;

VU les résultats de la surveillance périodique des eaux souterraines et notamment ceux des campagnes des 20/11/2007, 17/06/2008, 26/11/2008 et 30/06/2009 montrant un impact de la substance biocide *Propiconazole* dans un puits de contrôle et, lors de la dernière campagne, l'apparition de traces de ce biocide dans un autre puits de contrôle;

VU le débordement de produit de traitement du bois hors de la zone de rétention, en juillet 2007, signalé par la SOCIETE MONTOISE DU BOIS dans sa lettre du 2 janvier 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 septembre 2009 ;

VU la lettre de la SOCIETE MONTOISE DU BOIS du 3 septembre 2009, transmise en réponse à la consultation menée par la DRIRE le 20 août 2009 ;

CONSIDERANT que cet incident a engendré une pollution des sols et que le transfert dans la nappe est suspecté au vu des résultats d'analyses susvisés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remédier à cette situation afin de garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au vu des changements des produits biocides utilisés pour le traitement des bois et des conditions d'exploitation, il y a lieu de mettre à jour le diagnostic de juin 2002 susvisé et de renforcer les mesures de prévention de la pollution chronique ;

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser les conditions de la surveillance des eaux souterraines en application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, et pour assurer le suivi de l'efficacité des mesures de gestion ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société MONTOISE DU BOIS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 59^{bis} avenue de Sabres à Mont-de-Marsan, est tenue de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le site de son établissement situé à la même adresse et de son environnement, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 - Périmètre d'étude

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à la zone polluée lors de l'incident de juillet 2007 susvisé ainsi qu'à l'emprise du site ci-dessus et aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

Article 3 - Caractérisation de l'état des milieux

3.1 Etude historique et documentaire

Le diagnostic initial de juin 2002 doit être complété et doit comporter les éléments suivants :

3.1.1 - l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc..) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise,

3.1.2 - une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc..),

3.1.3 - une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;

3.2 – Diagnostics et investigations de terrain

Le programme des investigations de terrain est défini en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 2.

3.2.1 - Sols

L'exploitant doit procéder à des sondages et des prélèvements de sols dans le périmètre défini à l'article 2, permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles.

Ces investigations devront notamment permettre de définir l'extension en surface et en profondeur de la pollution générée par l'incident de juillet 2007 susvisé.

3.2.2 - Eaux souterraines

L'exploitant assure la surveillance des eaux souterraines par 3 « piézomètres » (puits de contrôle), dont 2 doivent être implantés à l'aval hydraulique des activités potentiellement polluantes. L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées la justification de la représentativité de cette implantation, basée notamment sur une étude hydrogéologique. Des piézomètres supplémentaires (sur site ou hors site) peuvent compléter ce réseau de surveillance, en particulier pour définir l'extension de la pollution de la nappe.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur ces piézomètres.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont : pH, Conductivité, DCO, hydrocarbures, substances actives de traitement du bois, dont : Propiconazole, Tébuconazole, IPBC, Chlorure de tri-méthyl-coco-ammonium, Tétra-borate de sodium déca-hydraté.

En cas de changement des substances biocides employées, la surveillance d'une ancienne substance peut être abandonnée, au plus tôt 2 ans après l'arrêt de son utilisation, si elle n'est pas détectée dans la nappe.

Les niveaux piézométriques doivent être relevés à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées, dans la quinzaine qui suit leur réception.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses.

3.2.3 - Eaux superficielles

L'exploitant doit aménager 2 points de prélèvement dans le ruisseau **d'Ambos** qui borde son établissement, au Sud.

L'exploitant fait procéder, sous **1 mois**, par un laboratoire agréé, à des prélèvements et à des analyses portant sur les paramètres polluants caractéristiques des produits utilisés visés à l'article 3.2.2 et des déchets produits.

Il procède, sous **1 mois**, puis en période d'étiage, à une mesure de ces paramètres en amont et à une mesure en aval de son établissement.

Le contrôle du ruisseau, en amont et en aval de l'établissement, est renouvelé **tous les 3 ans**.

Les résultats des analyses sont communiqués, dès réception, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées de tous les écarts de concentration supérieurs à 5% entre les mesures réalisées en aval et en amont de l'établissement.

3.3 - Schéma conceptuel

L'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisés.

Article 4 – Mesures de gestion

A partir du schéma conceptuel visé à l'article 3.3, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution, les sols impactés par l'incident de juillet 2007, sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux ;
- sinon, et en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site de manière à assurer la compatibilité de son état et de son usage ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

Article 5 – Délais

L'exploitant adressera les études requises en application de cet arrêté dans le délai de **3 mois** à compter de sa notification.

Article 6 – Prévention de la pollution chronique

Le présent article rentre en vigueur **1 an** après la signature du présent arrêté. Les bois traités doivent être stockés sous abri pendant une durée minimale de 48 heures, de manière à prévenir un lessivage par les eaux pluviales.

Article 7 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Mont-de-Marsan et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

Article 10 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
Madame le Maire de la commune de Mont-de-Marsan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SOCIETE MONTOISE DU BOIS.

Mont-de-Marsan, le **13 OCT. 2009**

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Eric de WISPELAERE